



## Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne

5 boulevard Henri Jacquement - BP 232 - Marsac sur l'Isle  
24052 PERIGUEUX Cedex 9

Tél : 05.53.35.85.00

Fax : 05.53.09.34.74

E-mail : [contact@chasseurs24.com](mailto:contact@chasseurs24.com)

N° SIRET 781 690 433 000 29 - APE 751C

### DECLARATION TRIENNALE DE PIEGEAGE SUR LA COMMUNE DE : FANLAC

Je soussigné (nom, prénom, adresse) M. CHASTIGITE Francis

agissant en qualité de :

- propriétaire       possesseur       fermier  
→  piégeur agréé n° 8499052       piégeur non agréé (1)  
→  détenteur de droit de chasse (titulaire d'une délégation écrite du propriétaire par bail de chasse)

**DECLARE** Procéder à la capture des oiseaux et mammifères classés nuisibles par arrêté préfectoral applicable pour le département de la Dordogne, sur les terrains où je possède le droit de destruction.

**PERIODE** validité de 3 ans à compter de la date de visa par le maire de la commune où est pratiqué le piégeage.

**MOTIF** Prévenir les dommages sur les cultures agricoles, étangs, cours d'eau, élevages, petite faune sauvage ainsi qu'aux déprédations dans les habitations et risques sanitaires.

**ESPECES CONCERNEES** Rongeurs fauves, corbeaux (ESOT)

#### NATURE DES PIEGES

- catégorie I** : boîte à fauve, belettière, cage à pie ou autre engin permettant la capture des animaux vivants –  
Visite obligatoire chaque matin
- catégorie II** :    - pièges en X  
                         - livre de messe  
                         - pièges à appât horizontal  
                         - piège à œuf
- catégorie III** : collet à arrêtoir
- catégorie IV** : piège à lacet
- Visite obligatoire chaque matin  
Signalement de manière apparente sur les chemins et voies d'accès
- Visite obligatoire chaque matin dans les 2 heures qui suivent le lever du jour

#### CARNET DU PIEGEUR

- Inscrire au jour le jour toutes les prises effectuées sur le carnet de piégeage remis par la Fédération selon les conditions réglementaires (opération obligatoire pour les piégeurs agréés).
- **Envoyer avant le 30 septembre à la Fédération** le bilan des captures réalisées au cours de la campagne de piégeage (1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante).

**Visa de la Mairie ci-dessous**



Fait à Fanlac

le 19/12/2012

Signature du demandeur :

**Fait en 2 exemplaires destinés :**

- ✓ Mairie pour affichage officiel durant la période de piégeage
- ✓ Le déclarant pour présentation à toute demande des agents chargés de la police de la chasse

(1) ne peuvent utiliser que des pièges de catégorie I uniquement pour les captures des ragondins et rats musqués les autres espèces sont à relâcher sur place (art.427.16 du code de l'environnement)